



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2017-059

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

DEAL

971-2017-06-22-002 - Arrêté DEAL RED du 22 juin 2017 de mise en demeure concernant une activité de VHU (4 pages) Page 3

DJSCS

971-2017-05-22-005 - arrêté DJSCS PEFCEVC du 22 mai 2017 portant désignation des membres du jury du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture sessions de juillet 2017 et mars 2018 (2 pages) Page 8

971-2017-05-22-004 - arrêté DJSCS PEFCEVC du 22 mai 2017 portant désignation des membres du jury du diplôme d'état d'aide-soignants du lycée polyvalent Nord Grande-Terre PORT-LOUIS JUILLET 2017 sessions de juillet 2017 et mars 2018 (2 pages) Page 11

PREFECTURE

971-2017-06-29-004 - Arrêté PREF SGAR PGAE du 29/06/2017 relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique (5 pages) Page 14

971-2017-06-11-001 - Arrêté SG DAGR BAGE du 13 juin 2017 indiquant pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire pour le renouvellement des sénateurs le 24/09/2017 (4 pages) Page 20

971-2017-06-30-001 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 30 juin 2017 portant autorisation d'une épreuve de course de motos "Championnat de la Guadeloupe RUN 400 m Départ/Arrêté" le 2 juillet 2017 (4 pages) Page 25

971-2017-06-29-001 - Arrêté SG/DICTAJ/BRA portant prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave accordée au conseil régional de la Guadeloupe (3 pages) Page 30

DEAL

971-2017-06-22-002

Arrêté DEAL RED du 22 juin 2017 de mise en demeure
concernant une activité de VHU

Mise en demeure VENKAYA Ravish : activité de VHU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle risques technologiques - ICPE

**Arrêté n° 971-2017-06-27-001/DEAL/RED du 22 juin 2017
mettant en demeure Monsieur VENKAYA Ravish,
concernant une activité illicite de stockage/démontage de VHU
sise au lieu-dit Caillou sur le territoire de la commune du Lamentin**

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de Guadeloupe
Représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L. 171-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V de la partie réglementaire,
en particulier l'article R.543-162 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres
VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors
d'usage ;

Vu la nomenclature des installations classées et la rubrique 2712 « installation
d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU)
ou de différents moyens de transport hors d'usage ;

Vu le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées pour la protection de
l'environnement en date du 28 mars 2017 référencé RED-PRT-IC-2017-213 ;

Considérant que Monsieur VENKAYA Ravish exerce, une activité de stockage, de
découpage carcasses VHU et de récupération de pièces d'occasion provenant
de ces derniers ;

Considérant que la surface de stockage et de démontage de VHU exploitée par Monsieur
VENKAYA Ravish, est supérieure à 100 m² et inférieure à 30.000m² ;

Considérant que l'installation relève de la rubrique 2712-1.b, régime de l'enregistrement (E);

Considérant que Mr VENKAYA Ravish ne dispose ni de l'agrément ni de
l'enregistrement requis pour cette activité ;

- Considérant que les emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage ne sont pas étanches et ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans les sols des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- Considérant que les produits liquides dangereux (tels que les liquides de refroidissement, les huiles de vidange, etc...) ne sont pas entreposés dans des réservoirs dotés de dispositifs de rétention ;
- Considérant que les liquides issus de déversements accidentels ne sont pas récupérés ou traités avant leur rejet dans le milieu récepteur ;
- Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1er

Monsieur VENKAYA Ravish **est mis en demeure**, à partir de la date de notification du présent arrêté, pour son établissement situé au lieu-dit Caillou sur le territoire de la commune de Lamentin, de **cesser immédiatement** ses activités de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et de récupération de pièces d'occasion.

L'exploitant devra donc sous un délai de trois mois :

- ▶ **évacuer toutes les carcasses** de véhicules ainsi que tous les déchets (moteurs, huiles moteurs, batteries, filtre, liquide de frein....) présents sur son site, vers des sociétés agréées pour chaque types de déchets.
- ▶ **remettre le site dans un état** tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511-1.

Une copie des bordereaux d'élimination est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout apport de nouveaux déchets est interdit sur le site.

ARTICLE 2

Dans le cas où Monsieur VENKAYA Ravish souhaiterait développer une activité de récupération de VHU, il devra dans un délai de trois mois, mettre le site en conformité et déposer les deux dossiers exigés pour la régularisation, à savoir :

- un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;
- un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées.

Le dossier de demande d'agrément devra comporter l'ensemble des éléments visés à l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

Le dossier de demande d'enregistrement devra comporter l'ensemble des éléments visés à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

ARTICLE 5

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal Administratif soit :


- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

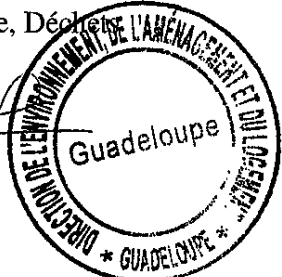
Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6

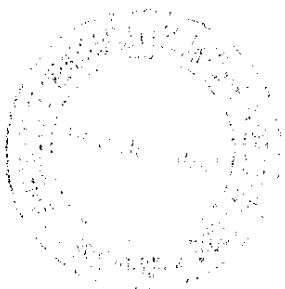
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Lamentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

P/ le préfet, par délégation,
P/ le directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
par délégation
Le chef de service Risques, Energie, Décl


Jean-François GUERIN



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Guadeloupe
* GUADELOUPE *



DJSCS

971-2017-05-22-005

arrêté DJSCS PEFCEVC du 22 mai 2017 portant
désignation des membres du jury du diplôme d'état
d'auxiliaire de puériculture
DEAP SESSIONS DE JUILLET 2017 ET MARS 2018
sessions de juillet 2017 et mars 2018

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification, examens
V.A.E., Concours nationaux

ARRETE DJSCS PEFCEVC du 22 mai 2017 portant désignation des membres du jury du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

SESSIONS DE JUILLET 2017 ET MARS 2018

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, version consolidée au 17 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2015 du président du conseil régional de Guadeloupe portant agrément de Madame CIREDERF Francine en qualité de directeur pour l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, à compter du 15 avril 2017 ;

SUR proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : Le Jury du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture de l'Institut de formation des auxiliaires de Puériculture, session de juillet 2017 et mars 2018, est composé comme suit :

Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Un Directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Mme CIREDERF Francine

Un formateur permanent d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Mme ELICE Marline

Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice en exercice ;

- Mme SEVI Chrystelle

Une auxiliaire de puériculture en exercice ;

- Mme JEAN-NOËL Nelly

Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;

- Mme LANCIONE Béatrice

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Alain CHEVALIER



DJSCS

971-2017-05-22-004

arrêté DJSCS PEFCEVC du 22 mai 2017 portant
désignation des membres du jury du diplôme d'état
d'aide-soignants du lycée polyvalent Nord Grande-Terre
~~DEAS PORT-LOUIS JUILLET 2017~~
PORT-LOUIS JUILLET 2017
sessions de juillet 2017 et mars 2018

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification, examens
V.A.E., Concours nationaux

ARRETE DJSCS PEFCEVC du 22 mai 2017 portant désignation des membres du jury du diplôme d'Etat d'aide-soignant pour les élèves de l'Institut de Formation d'aides-soignants du lycée Polyvalent Nord Grande-Terre

SESSIONS DE JUILLET 2017 ET MARS 2018

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.4311-4 et ses articles R 4383-2 à R. 4383-5 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide soignant NOR : SANP0523995A, version consolidée au 17 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, à compter du 15 avril 2017

SUR proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, après consultation de la Directrice de l'Ecole.

ARRETE

Article 1 : Le jury du diplôme d'Etat d'aide-soignant de l'Institut de Formation des aides-soignants du Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre, sessions de juillet 2017 et de mars 2018, est composé comme suit :

Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Madame CIREDERF Francine

Un infirmier ou un infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Madame RENELLA Catherine

Un infirmier cadre de santé ou un infirmier, en exercice ;

- Monsieur TACITE Philippe

Un aide-soignant en exercice ;

- Madame JOCHEL Marie Céline

Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants ;

- Monsieur SAHAÏ Hélain

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Alain CHEVALIER



PREFECTURE

971-2017-06-29-004

Arrêté PREF SGAR PGAE du 29/06/2017 relatif aux prix
maxima de certains produits pétroliers et du gaz
domestique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
PÔLE DE GESTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du 29/06/2017 RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 d'une part, et L.221-1, L.221-1-1, et R.221-1 à R.221-30 d'autre part ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016 et du 26 avril 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers;

Vu la délibération n° CR/16-425 du 29 juin 2016 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	120,916
B - Gazole route	5,959	95,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	64,616
D - Fioul domestique	5,959	62,616
E - Pétrole lampant	5,959	66,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,084	1,34
Gazole route	13,084	1,09
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,75
Fioul domestique	10,384	0,73
Pétrole lampant	8,707	0,75

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,15 € TTC.

ARTICLE 5 – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 29 juin 2017



Le Préfet,

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29/06/2017
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicables au 01/07/2017 à zéro heure

DETAIL	GROS	C2E	TAXES	Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA									
				Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)			
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)						17,828						
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)						26,392						
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)						12,479						
3	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>						2,095						
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>						3,038						
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)						0,475						
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)						15,200						
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)						41,973						
7	Quantité vendue (en tonne)						60 361						
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) €/T						695,37						
9	Coefficient des ventes des produits réglementés						0,7261						
10	Densités						1,1480	0,9816	0,9816	0,9309	0,9893	0,6639	
							0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017		
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl et €/T pour butane et						504,89	59,475	56,851	56,851	54,611	55,150	461,675

GUADELOUPE

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)						0,191	-0,141	0,385	0,007	-0,055	
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) €/hl - €/T						59,666	56,710	57,236	54,618	55,095	461,675
14	Octroi de mer (*) €/hl						2,974	2,843			3,860	
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)						1,487	1,421	1,421	1,365	1,379	11,542
16	Taxe régionale spéciale (€/hl)						49,937	28,090				
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)						54,398	32,354	1,421	1,365	5,239	11,542
18	C2E (***)						0,893	0,893		0,674		
19	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)						5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)						120,916	95,916	64,616	62,616	66,293	473,217
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)						13,084	13,084	10,384	10,384	8,707	
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)						134,000	109,000	75,000	73,000	75,000	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE						1,34	1,09	0,75	0,73	0,75	

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7% sur le lampant

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur tous les produits

(***) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

Pour le SP et GO = C2E = 0,574 €/hl et C2E précarité : 0,319 €/hl

Pour le FOD = C2E = 0,435 €/hl et C2E précarité : 0,239 €/hl



Le Préfet

Jacques BILLEANT

Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29/06/2017
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/07/2017 à zéro heure

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	504,892	6,311
TAXES	2	Octroi de mer *	35,342	0,442
	3	Octroi de mer régional **	12,622	0,158
	4	TOTAL Taxes (2+3)	47,965	0,600
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	552,857	6,911
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	8,293	0,104
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	306,685	3,834
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,068	0,326
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	332,753	4,159
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	885,610	11,070
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		19,15

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : **1,53 €/kg**

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail



Le Préfet

Jacques-BILLANT

PREFECTURE

971-2017-06-11-001

Arrêté SG DAGR BAGE du 13 juin 2017 indiquant pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire pour le renouvellement des sénateurs ^{arrêté} le 24/09/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section élections

Arrêté DAGR/BAGE du 13 JUIN 2017
indiquant pour chaque commune le mode de scrutin
ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire
pour le renouvellement de la série 1 des sénateurs
le dimanche 24 septembre 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment le livre II relatif à l'élection des sénateurs des départements ;

Vu le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- Aux termes des dispositions du décret 2017-1091 du 2 juin 2017, les conseils municipaux sont impérativement convoqués le vendredi 30 juin 2017 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. En l'absence de quorum à cette date, les nouvelles élections doivent avoir lieu impérativement le mardi 4 juillet 2017.

Il revient au maire de fixer le lieu et l'heure de la réunion. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagné de l'extrait du présent arrêté.

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12h et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

Article 2 – Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire est fixé pour chaque commune selon le tableau ci-après :

communes	Population municipale au 01/01/2017	nombre de conseillers municipaux	délégués de droit	délégués élus	délégués supplémentaires	suppléants
communes de moins de 9 000 habitants						
Anse-Bertrand	5 185	27	0	15	0	5
Baillif	5 670	29	0	15	0	5
Bouillante	7 412	29	0	15	0	5
Capesterre de M/G	3 310	23	0	7	0	4
Deshaies	4 149	27	0	15	0	5
La Désirade	1 496	19	0	5	0	3
Gourbeyre	7 803	29	0	15	0	5
Goyave	7 612	29	0	15	0	5
Grand-Bourg	5 273	29	0	15	0	5
Petit-Canal	8 112	29	0	15	0	5
Pointe-Noire	6 403	29	0	15	0	5
Port-Louis	5 795	29	0	15	0	5
Saint-Louis	2 483	23	0	7	0	4
Terre-de-Bas	1 076	15	0	3	0	3
Terre-de-Haut	1 658	19	0	5	0	3
Trois-Rivières	8 437	29	0	15	0	5
Vieux-Fort	1 873	19	0	5	0	3
Vieux-Habitants	7 374	29	0	15	0	5
communes de 9 000 à 29 999 habitants						
Basse-Terre	10 787	33	33	0	0	9
Capesterre-B/E	19 107	33	33	0	0	9
Le Gosier	27 590	35	35	0	0	9
Lamentin	15 958	33	33	0	0	9
Morne-à-Eau	17 225	33	33	0	0	9
Le Moule	22 101	35	35	0	0	9
Petit-Bourg	23 994	35	35	0	0	9
Pointe-à-Pitre	16 261	33	33	0	0	9
Saint-Claude	10 335	33	33	0	0	9
Saint-François	14 434	33	33	0	0	9
Sainte-Anne	24 665	35	35	0	0	9
Sainte-Rose	20 060	35	35	0	0	9
communes de 30 000 habitants et plus						
Baie-Mahault	30 547	39	39	0	0	10
Les Abymes	56 001	45	45	0	32	18
Total	400 186	952	490	212	32	216

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
 STANDARD : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
 Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12h et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

a) Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement de mars 2014.

Les conseils municipaux élisent parmi leurs membres :

- un délégué pour les conseils de sept et onze membres ;
- trois délégués pour les conseils municipaux de quinze membres ;
- cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-neuf membres ;
- sept délégués pour les conseils municipaux vingt-trois membres ;
- quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-sept et vingt-neuf membres.

b) Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit. Il n'y a pas lieu d'élire des délégués et des délégués supplémentaires.

c) Dans les communes de 30 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit. Des délégués supplémentaires doivent en outre être désignés **à raison de un par tranche entière de 800 habitants** au-dessus de 30 000 habitants. Les tranches non complètes de 800 habitants ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de délégués supplémentaires

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Mode de scrutin

Article 3 – le mode de scrutin pour chaque commune est le suivant :

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste. Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués ou délégués supplémentaires s'il y en a à élire + nombre de suppléants à élire) ou incomplètes.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux dates et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions sus-indiquées.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, pour les suppléants. Aussi, les proclamations de l'élection des délégués (communes de moins de 9 000 habitants), des délégués supplémentaires (communes de 30 800 habitants et plus) et des suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, **dans l'ordre de présentation des candidats**.

Article 4 - Il est recommandé d'utiliser les modèles de procès-verbaux et d'annexes établis par le ministère de l'intérieur qui vous seront transmis et mis en ligne sur le site intranet de la préfecture.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance.

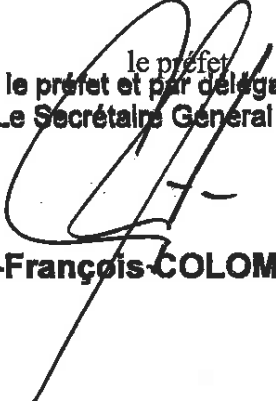
Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est **transmis immédiatement** avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs au préfet.

Article 5 – le présent arrêté sera affiché **immédiatement** et au plus tard le **mardi 20 juin 2017**, à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Article 6 – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site intranet de la préfecture.

le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

PREFECTURE

971-2017-06-30-001

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 30 juin 2017 portant
autorisation d'une épreuve de course de motos
"Championnat de la Guadeloupe RUN 400 m
Départ/Arrêté" le 2 juillet 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 30 JUIN 2017

portant autorisation d'une épreuve de course de motos
"Championnat de la Guadeloupe RUN 400 m Départ/Arrêté" le 2 juillet 2017 à Goyave
« La Rose »

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1 ;
- VU** le décret n° 2012-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** le règlement technique national fixé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.311-17 et A 331-16 à A.331-21 ;
- VU** la demande formulée le 23 décembre 2016 par M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association « ZOUTI PERFORMANCE », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos dénommée « 400 mètres Départ/Arrêté » le 2 juillet 2017 à Goyave ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 21 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 17 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 27 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 13 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 28 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 21 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du président de la ligue de moto de la Guadeloupe en date du 22 décembre 2016 ;
- VU** l'attestation d'assurance ALLIANZ pour l'épreuve FFM n° 3076 en date du 13 juin 2017 ;

.../...

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association « ZOUTI PERFORMANCE » est autorisé à organiser une course de motos le 2 juillet 2017 à Goyave « La Rose ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté doit être pris pour régler la circulation de 6 heures 30 à 17 heures 30 sur la portion de route concernée. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et la circulation doit être réouverte impérativement à 17 H 30.

SÉCURITÉ :

- la déviation par la RD33 et la RN1 empruntée par les automobilistes souhaitant rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre est mise en place par l'organisateur sous le contrôle du service des routes de Guadeloupe Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement est interdit de sorte que le croisement des véhicules soit possible.
- les accès à la route par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose sont interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès doivent être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence. Toutes les mesures de sécurité doivent être mises en place aux abords de la piste (ambulances, médecins, secouristes, agents de sécurité avec chiens).
- le stationnement des véhicules des spectateurs est interdit sur la RN1 et doit se faire obligatoirement sur l'aire de parking de Viard et ce, quel que soit le sens d'arrivée. Les spectateurs accèdent à pied à l'emplacement réservé au public.
- la piste, le plateau surélevé situé sur la partie droite du parcours, la zone de décélération sont interdits au public. Ces zones sont matérialisées par de la rubalise.
- la zone autorisée au public doit être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée est interdite.
- le côté droit de la chaussée, dans le sens de l'épreuve, est interdit au public.
- la zone de freinage doit être matérialisée.
- les glissières métalliques de sécurité implantées sur le long du parcours comportent une seule bande métallique de protection. L'organisateur doit prévoir l'installation d'une deuxième bande parallèle à la précédente destinée à masquer les poteaux de soutènement afin d'éviter tout choc de motards sur ces poteaux en cas de chute.
- seules peuvent accueillir le public les zones figurant dans le plan présenté par l'organisateur tel qu'il a été validé par la commission départementale de la sécurité routière le 21 février 2017
- des vigiles doivent réguler l'accès à la zone réservée au public et interdire l'accès à la zone de chauffe.
- les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave et le public sont placés à plus d'un mètre cinquante de hauteur derrière la glissière de sécurité. Le propriétaire du terrain doit être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre en état les lieux après la course.
- la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre de son service normal si elle n'est pas appelée ou employée à des missions prioritaires.

.../...

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve. Il s'y trouve, en permanence, des secouristes placés sous la direction d'un médecin présent pendant toute la durée de l'épreuve.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
Sous convention du 9 mars 2017, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assurera la couverture sanitaire de cette manifestation en mettant en place un dispositif d'un véhicule de liaison et quatre sapeurs-pompiers.
Le Docteur Jocelyn CELERIEN assurera les soins médicaux.
- 4°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association "ZOUTI PERFORMANCE".

SERVICE D'ORDRE :

Le responsable du service d'ordre est : M. Édouard NOVEMBRE (0690.31.96.96).

Directeur de course : M. Philippe MAGLOIRE

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Édouard NOVEMBRE, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, par le président de l'association ZOUTI PERFORMANCE ou son représentant, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire des communes de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 30 JUIN 2017

LE PRÉFET
NOMVH



Secrétariat

Pour la préfète et par délégation
La directrice de l'administration,
général et de la réglementation,

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M. Édouard NOVEMBRE désigné par arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR en date du 30 juin 2017 portant autorisation d'une épreuve de course de motos le 2 juillet 2017 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

PREFECTURE

971-2017-06-29-001

Arrêté SG/DICTAJ/BRA portant prolongation de
l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et
publiques de la commune de Goyave pour accéder au
chantier de construction du barrage de Moreau, commune
de Goyave accordée au conseil régional de la Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA
portant prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques
de la commune de Goyave pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau,
commune de Goyave accordée au conseil régional de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal notamment ses articles L.322-2 et L.433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi 2 du 29 décembre 1892 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-482/AD/1/4 du 3 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction de la retenue d'eau de Moreau (barrage de Moreau), commune de Goyave, et déclarant cessibles les parcelles de terre cadastrées AB3, AR18 et AR306, commune de Goyave, comprises dans le périmètre du projet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007- 908/AD/1/4 du 19 juin 2007 autorisant la construction d'une retenue de substitution sur la ravine Zombi, commune de Goyave, par le conseil général de la Guadeloupe (barrage de Moreau) et qualifiant le barrage de Moreau comme intéressant la sécurité publique ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2012- 708/AD/1/4 du 19 juin 2012 par lequel l'autorisation de construction du barrage de Moreau a été transférée au conseil régional de la Guadeloupe en remplacement du conseil général de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015- 082/SG/DICTAJ/BRA du 20 juillet 2015 accordant au conseil régional de la Guadeloupe l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave, pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02-01-003/SG/DICTAJ/BRA du 1^{er} février 2017 portant modification de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n°2007- 908/AD/1/4 du 19 juin 2007 ;
- Vu la demande de prolongation pour trois ans de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques pour permettre l'accès au chantier du barrage de Moreau, commune de Goyave, présentée le 12 mai 2017 par le président du conseil régional de la Guadeloupe ;
- Vu les observations de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernant cette demande de prolongation de l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques .
- Considérant que le projet de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave, a été déclaré d'utilité publique et qualifié comme intéressant la sécurité publique par arrêtés préfectoraux
- Considérant que la réalisation de cet ouvrage s'inscrit dans le programme général de renforcement et de mobilisation de la ressource en eau en Guadeloupe et fait partie des projets identifiés comme prioritaires par le schéma départemental d'aménagement et de gestion de l'eau de Guadeloupe (SDAGE),
- Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-02-01-003/SG/DICTAJ/BRA du 1^{er} février 2017 portant modification de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n°2007- 908/AD/1/4 du 19 juin 2007 prescrit que les travaux de construction du barrage de Moreau doivent être terminés dans un délai de 13 ans, soit avant le 19 juin 2020,
- Considérant qu'il convient de tenir compte des modifications structurelles et réglementaires intervenues dans l'instruction du dossier de construction du barrage de Moreau, et des difficultés techniques et climatiques rencontrées par le conseil régional dans le cadre de la réalisation de ce projet d'aménagement,
- Considérant qu'il est nécessaire que les entreprises mandatées par le conseil régional de la Guadeloupe pour réaliser les travaux soient autorisées à pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave pour accomplir leurs missions,
- Considérant que la demande de prolongation du conseil régional de la Guadeloupe est justifié notamment pour les raisons susmentionnées et qu'il convient dans ces conditions de lui donner une suite favorable pour permettre la construction du barrage de Moreau, déclaré d'utilité publique et qualifié comme intéressant la sécurité publique par arrêtés préfectoraux

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques accordée par arrêté préfectoral n° 2015- 082/SG/DICTAJ/BRA en date du 20 juillet 2015 au président du conseil régional de la Guadeloupe, à ses représentants dûment désignés et à toutes entreprises mandatées pour réaliser et participer aux travaux de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave est prolongée pour **une durée maximale de trois ans, expirant au plus tard le 18 juin 2020.**

Article 2 - Les parcelles de terrain concernées sont les suivantes : AR 169, AR 171, AR 334, AR470, AR 330 et AR 336, commune de Goyave, telles que désignées par l'état parcellaire annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La pénétration dans les maisons d'habitation est interdite.

Article 4 - Le maire de la commune de Goyave est chargé de notifier le présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains concernés ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Goyave. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Goyave qui est adressé au préfet.

Article 5 - Toute personne habilitée par le président du conseil régional de la Guadeloupe dans le cadre de la présente décision pour réaliser et participer aux travaux de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave, doit être munie d'une ampliation du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.


Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le président du conseil régional de la Guadeloupe, le maire de Goyave, le Colonel, commandant la gendarmerie de Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président du tribunal administratif de la Guadeloupe, au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au directeur de l'Office national de la forêt.

Basse-Terre, le

29 JUIN 2017

Le préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.